

REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX

Table des matières

<u>TITRE 1 : GENERALITES</u>	2
<u>TITRE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES</u>	3
<u>ARTICLE 7 : REGLES DE PARTICIPATION</u>	3
<u>ARTICLE 8 : QUALIFICATION ET LICENCE</u>	4
<u>ARTICLE 9 : VERIFICATION DES LICENCES</u>	4
<u>TITRE 3 : REGLE DU BRULAGE</u>	5
<u>ARTICLE 14 : LISTE DES JOUEURS (ES)</u>	6
<u>ARTICLE 16 : PERSONNALISATION DES EQUIPES</u>	6
<u>TITRE 4 : EQUIPEMENT DES JOUEURS</u>	7
<u>TITRE 5 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES EPREUVES DEPARTEMENTALES</u>	7
<u>ARTICLE 24 : AIRE DE JEU INJOUABLE</u>	8
<u>ARTICLE 25 : SUSPENSION D'UNE SALLE</u>	8
<u>ARTICLE 26 : RESPONSABILITES</u>	8
<u>ARTICLE 27 : HEURES DES RENCONTRES</u>	8
<u>ARTICLE 28 : MODIFICATION DES HORAIRES</u>	9
<u>TITRE 6 : DUREE DES RENCONTRES</u>	9
<u>TITRE 7 : FORFAITS</u>	10
<u>ARTICLE 38 : FORFAIT GENERAL</u>	11
<u>TITRE 8 : OFFICIELS</u>	11
<u>ARTICLE 39 : DESIGNATIONS</u>	11
<u>ARTICLE 43 : OFFICIELS DE TABLE</u>	12
<u>TITRE 9 : E-MARQUE</u>	13
<u>ARTICLE 46 : TENUE DE LA E-MARQUE</u>	13
<u>ARTICLE 50 : ENVOI DE L'E-MARQUE</u>	13
<u>ARTICLE 51 : RESERVES</u>	14
<u>ARTICLE 52 : RECLAMATIONS</u>	14
<u>ARTICLE 53 : INCIDENTS</u>	16
<u>ARTICLE 54 : CUMULS FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT</u>	16
<u>ARTICLE 55 : FAUTE DISQUALIFIANTE</u>	16

REGLEMENTS SPORTIFS

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférés par la FFBB aux comités départementaux (cf. : Titres I & II des règlements généraux de la FFBB), le Comité Départemental de l'Essonne organise et contrôle les épreuves sportives soumises aux dispositions du Titre V des règlements généraux.

ARTICLE 2

Le Comité Départemental de l'Essonne (CDBB91)

1. Organise :
 - les Championnats départementaux seniors masculins et féminins,
 - les Championnats départementaux jeunes masculins et féminins,
 - la Coupe de l'Essonne,
 - les phases qualificatives aux compétitions régionales jeunes,
2. Contrôle :
 - les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales homologuées.

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et impliquant la participation des licenciés de la FFBB, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la FFBB.

Le Comité Départemental de l'Essonne est également chargé, en collaboration avec la LIFBB, d'organiser la détection et la formation des joueurs, entraîneurs, arbitres et officiels de table de marque, ainsi que des dirigeants.

ARTICLE 3

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux Groupements Sportifs relevant territorialement de son administration ou à ceux soumis à une dérogation fédérale spéciale. Les Groupements Sportifs doivent être régulièrement affiliés à la FFBB, en règle financièrement et sportivement avec celle-ci, ainsi qu'avec la Ligue et le Comité Départemental

ARTICLE 4

Sous réserve des dispositions susvisées, les Groupements Sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le comité directeur.

ARTICLE 5

Les Groupements Sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats de France et/ou régionaux doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement des équipes de niveaux inférieurs en Championnat départemental.

En particulier, obligation est faite pour ces équipes de participer aux différents Championnats et de terminer la compétition concernée.

ARTICLE 6

1. Avant tout début de Championnat, un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement de chaque épreuve, ainsi que celles d'accession à la division supérieure ou de descente de division à l'issue des Championnats concernés.
2. Toute infraction aux dispositions contenues dans le règlement sportif particulier de chacune des épreuves concernées, est passible de sanctions en application des dispositions du Titre VI des règlements généraux.

TITRE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES DEPARTEMENTALES

ARTICLE 7 : REGLES DE PARTICIPATION

1. Championnats départementaux Seniors
Nombre de joueurs autorisés : 12 au plus dont :
Licences OC
Licences 1C, 2C, OCT, OCAST, 1CAST, 2CAST..... 3 au maximum
Etranger(ère)s..... 4 en Pré région – 5 dans les autres championnats.
Licences JH (Non formées localement pendant 4 ans entre ses 12 et 21 ans) Illimités
2. Nouvelle association ou nouvelle équipe senior (féminine ou masculine)
Nombre de joueurs autorisés : 12 au plus dont :
Licences OC
Licences 1C, 2C, OCT, OCAST, 1CAST, 2CAST..... 4 au maximum
Etranger(ère)s..... 5 au maximum.
Licences JH Illimités
3. Compétitions départementales des jeunes
Nombre de joueurs autorisés : 12 au plus dont :
Licences OC
Licences 1C, 2C, OCT, OCAST, 1CAST, 2CAST.....5 au maximum

Important :
Le nombre total de licenciés "1C" "2C" et "OCT" ne peut être supérieur à 5.
4. Règlement particulier CTC Seniors
Au moins 5 joueurs du club porteur de l'IE **inscrits et** présents lors des rencontres
Maximum 5 joueurs licences ASTCTC
5. Règlement particulier CTC Jeunes
Au moins 3 joueurs du club porteur de l'IE **inscrits et** présents lors des rencontres
Maximum 7 Joueurs licences ASTCTC
6. **Cas particuliers de la création d'un club ou d'une nouvelle équipe :**
Afin de favoriser la pratique, une équipe a la possibilité de ne pas respecter ces quotas.

Dans ce cas elle ne sera pas classée et le cas échéant, ne pourra prétendre à la montée en division supérieure.

Pour les équipes qui seront créées après le début du championnat il conviendra de respecter les dispositions suivantes :

- ne participer qu'à la phase retour,
- ou jouer les rencontres en retard.

ARTICLE 8 : QUALIFICATION ET LICENCE

Pour prendre part aux différentes épreuves sportives, tous les joueurs doivent être licenciés et être régulièrement qualifiés pour leur Groupement sportif, conformément aux règles de participation de la saison en cours.

Un joueur ne peut représenter au cours de la même saison qu'un seul Groupement sportif dans les diverses compétitions à l'exception des mutations à caractère exceptionnel.

Une exception est l'extension de licence AST (Autorisation Secondaire) qui permet d'évoluer au sein d'un autre groupement sportif que son groupement d'origine pour une équipe d'une catégorie d'âge, d'un niveau de pratique déterminé.

Chaque équipe jeune ou senior doit désigner un capitaine, clairement identifié en tant que tel sur la feuille de marque, avant le début de chaque rencontre. (Règle FFBB de 2022)

ARTICLE 9 : VERIFICATION DES LICENCES

Avant chaque rencontre, le premier arbitre devra demander la présentation du trombinoscope des licences.

Il proposera au capitaine de chacune des deux équipes de vérifier les licences de l'équipe adverse afin d'éviter des litiges sur la qualification des joueurs. Toute anomalie constatée doit être inscrite par le premier arbitre sur l'e-Marque (**partie "Réserves"**) et sera contresignée par le deuxième arbitre et les capitaines en titre.

Dans le cas où le joueur (se) ne serait pas qualifié(e) à la date de la rencontre, cette dernière sera perdue par pénalité, sur décision de la Commission Sportive Départementale.

ARTICLE 10

1. En cas de non présentation de sa carte de licence, quel que soit le motif, le joueur devra présenter une pièce officielle nominative comportant une photo.

Lorsqu'un licencié régulièrement qualifié ne peut présenter sa licence, il peut néanmoins participer à la rencontre en présentant l'une des pièces suivantes :

- carte nationale d'identité
- passeport
- carte de résident ou de séjour
- permis de conduire
- carte de scolarité
- carte professionnelle
- passe Navigo / carte Imaginaire

Une inscription « licence non présentée » sera apposée à l'emplacement du numéro de licence. Ce fait sera inscrit dans la case « **Reserve/Observation** » et signé par les arbitres.

2. Le joueur ne présentant pas sa carte de licence et ne pouvant justifier de son identité avant la rencontre, suivant les dispositions précédentes, pourra être inscrit sur l'e-Marque. Toutefois, il devra présenter sa carte de licence ou une pièce officielle avant son entrée en jeu.

Ce fait sera consigné sur l'e-Marque dans la case « **Réserve/Observation** » et contresigné par les arbitres.

ARTICLE 11

L'arbitre doit vérifier que les licenciés des catégories "jeunes" sont régulièrement surclassés pour participer à une épreuve sportive relevant de la catégorie d'âge supérieure.

En cas d'absence de la mention du surclassement sur la carte de licence, l'arbitre doit consigner ce fait sur l'e-Marque mais **il ne peut pas interdire la participation à la rencontre du joueur concerné**. Ce dernier y participera alors sous l'entière responsabilité du Président de son groupement sportif.

La commission sportive vérifiera si le surclassement a bien été délivré.

ARTICLE 12

1. Rencontre à rejouer

Seuls sont autorisés à participer à une rencontre à rejouer les joueurs qualifiés à la date de la rencontre initialement prévue au calendrier.

A la date d'une rencontre appelée à être rejouée, un joueur qui était sous le coup d'une suspension à la première rencontre, ne peut participer à cette rencontre, même si à la date de cette dernière, sa suspension a pris fin (Titre VI des règlements généraux).

Dans le cas exceptionnel où le joueur en remplace un autre à la suite du décès du titulaire ou de blessure grave, il pourra participer à la rencontre s'il est régulièrement licencié.

2. Rencontre remise

2.1 Peuvent participer à une rencontre remise, tous les joueurs qualifiés pour le groupement sportif à la date à laquelle se déroule effectivement la rencontre durant la saison en cours.

2.2 Un groupement sportif ayant un joueur retenu pour une sélection pourra demander la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle appartient ce joueur.

2.3 Un groupement sportif ayant un joueur blessé lors d'une sélection (déplacement + matchs) pourra demander, après avis du médecin régional, la remise d'une rencontre de championnat ou de coupe de la catégorie à laquelle il appartient.

ARTICLE 13

Sous contrôle du Bureau, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué, battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

TITRE 3 : REGLE DU BRULAGE

ARTICLE 14 : LISTE DES JOUEURS (ES)

Tous les Groupements Sportifs ayant des équipes disputant des Championnats fédéraux, régionaux, départementaux doivent adresser au Comité Départemental, au plus tard avant la 1ère journée de ces Championnats, la liste des **cinq joueurs ou joueuses majeurs** qui participeront régulièrement au plus grand nombre de rencontres avec l'équipe première. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas, jouer dans une équipe participant aux Championnats des divisions inférieures.

POUR LES CTC :

En senior, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés

En jeunes, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur

ARTICLE 15

1. Les commissions sportive et technique départementales sont chargées de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les Groupements sportifs.
2. La commission sportive peut, à tout moment, modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs figurant sur la liste aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...), **elle en informe alors l'équipe concernée.**
3. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la **fin des matchs aller** pour les raisons suivantes :
 - Raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois.
 - Mutation professionnelle ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat.
 - Non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constatée sur les feuilles de marque.

La commission sportive appréciera le bien-fondé de la demande.

4. **Pour la catégorie Seniors**, 2 équipes **du même club ou de la même CTC**, ne pourront évoluer dans la même division (sauf dans le cas de la 4^{ème} division masculine et 2^{ème} division féminine, deux équipes du même club ne peuvent jouer dans la même poule). Il y a impossibilité pour l'équipe réserve d'accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe première. La descente de l'équipe première dans la division où évoluait l'équipe réserve, entraîne automatiquement la descente de l'équipe réserve de cette division quelle que soit sa position au classement sauf décision contraire de la commission sportive.
5. Les joueurs non « brûlés » ne peuvent seulement participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.
Par équipe immédiatement inférieure il faut comprendre, dans l'ordre :
Equipe 2 - Equipe 3 etc... Disputant les Championnats régionaux ou départementaux
6. La liste des joueurs « brûlés » d'une équipe doit être envoyée à la commission sportive gérant le Championnat immédiatement inférieur avant la 1^{ère} journée de championnat de l'équipe 2.
Elle doit être envoyée aux 2 commissions sportives (celle de l'équipe 1 doit vérifier que les brûlés jouent bien)

ARTICLE 16 : PERSONNALISATION DES EQUIPES

Si plusieurs équipes d'un même groupement sportif participent aux rencontres d'une même catégorie du Championnat départemental, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés). Avant la 1^{ère} journée de Championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la commission sportive. Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison. En jeunes ces listes pourront être modifiées entre 2 phases sur demande des clubs.

TITRE 4 : EQUIPEMENT DES JOUEURS

ARTICLE 17

Les équipements des joueurs doivent être aux couleurs spécifiées sur la feuille d'engagement de leurs Groupements Sportifs respectifs.

Si deux équipes appartenant à des Groupements Sportifs différents sont appelées à se rencontrer et possèdent les mêmes couleurs d'équipements, les règles suivantes sont appliquées :

- ☞ Rencontre disputée sur le terrain ou dans la salle d'un groupement sportif recevant :
 - * les joueurs de l'équipe du groupement sportif « visiteur » conservent leur couleur d'équipements.
- ☞ Rencontre disputée sur terrain neutre :
 - * le changement de couleur d'équipements appartient à l'équipe du groupement sportif **nommé en premier sur la convocation.**

ARTICLE 18

Chaque joueur doit porter un maillot comportant un numéro devant et dans le dos. Les chiffres doivent être pleins, de couleur unie contrastant avec celle des maillots.

Les équipes doivent utiliser les numéros 0 à 99.

ARTICLE 19

Equipements à connotation religieuse ou politique (Règlement FFBB Décembre 2022)

Le port de tout équipement à connotation religieuse ou politique est strictement interdit à l'ensemble des joueurs et acteurs de la rencontre (entraîneurs, arbitres, officiels), lors de l'ensemble des compétitions départementales, 5x5 et 3x3, sur l'ensemble du territoire.

Le cas échéant, l'arbitre ne doit pas faire débiter la rencontre.

Les sanctions sont prévues à l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la FFBB.

TITRE 5 : CONDITIONS D'ORGANISATION DES EPREUVES DEPARTEMENTALES

SALLES ET TERRAINS

ARTICLES 20

Toutes les salles et terrains où se disputent les rencontres officielles doivent être homologuées par la Fédération Française de Basket Ball.

ARTICLE 21

Le Comité peut, pour ses épreuves sportives, utiliser le terrain ou la salle de tout groupement sportif affilié de son territoire. Ce dernier doit tout mettre en œuvre pour assurer la mise à disposition des installations.

ARTICLE 22

1. Les Groupements Sportifs disputant les Championnats ne faisant pas l'objet de désignation d'officiels et/ou disposant de plusieurs salles ou terrains sis dans des lieux différents doivent, **sept jours** avant la rencontre prévue, prévenir l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se disputera la rencontre ainsi que les moyens d'y accéder. En cas de non-respect, le comité tranchera après avis des 2 clubs.
2. Si la rencontre doit se dérouler sur un stade ou en salle multisports en même temps qu'une autre manifestation sportive, il appartient à l'équipe recevant de prendre toutes les dispositions pour que la rencontre de basket-ball se déroule à l'heure prévue.

3. Un groupement sportif contrevenant aux dits règlements s'expose au forfait de ses équipes avec toutes les conséquences que cela implique (cf. article 37)

ARTICLE 23

1. En cas d'accès payant à une rencontre, les billets d'entrée donnant accès à la manifestation sont vendus par le groupement sportif organisateur. Les tarifs des billets doivent être affichés aux guichets.
2. Les cartes officielles et invitations délivrées par l'organisateur, les cartes officielles de la FIBA, les cartes du Comité Directeur fédéral, des membres d'honneur de la Fédération et des Commissions fédérales donnent libre accès dans toutes les réunions régionales et départementales.
3. Seules les cartes officielles de la FFBB de la saison en cours, revêtues de la photographie du titulaire et du timbre fédéral, les cartes du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du CNOSF, les cartes de Presse Fédérales et Régionales, ces dernières valables pour une seule ville ou Région déterminée, les cartes des Ligues et Comités départementaux donnent droit à l'entrée à l'occasion des rencontres de Championnat ou Coupe dans les conditions fixées par les règlements généraux de l'annuaire fédéral.
4. Les invitations adressées aux Groupements Sportifs et aux officiels sont réservées aux accompagnateurs.

ARTICLE 24 : AIRE DE JEU INJOUABLE

Lorsque l'aire de jeu est déclarée « injouable » par les arbitres, l'organisateur et les arbitres doivent tout mettre en œuvre, si un autre terrain ou une salle est mis à leur disposition, pour faire disputer la rencontre en cet autre lieu.

ARTICLE 25 : SUSPENSION D'UNE SALLE

La suspension d'une salle ou d'un terrain n'est applicable qu'à l'équipe pénalisée du groupement sportif concerné.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITES

Le Comité départemental de l'Essonne décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite pour les Groupements Sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur, pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 27 : HEURES DES RENCONTRES

1. La commission sportive fixe l'heure des rencontres conformément aux dispositions contenues dans les règlements sportifs particuliers des épreuves concernées.
2. Dans le cas de rencontres couplées :
il est nécessaire de prévoir un intervalle entre le début de chaque rencontre :
 - ♦ De 2h00 pour les catégories SENIORS/U20/U17/U15 Masculins et Féminins
 - ♦ De 1h30 pour les autres catégories.

Pour les seniors sans horaires officiels : samedi entre 17H30 et 20H30 et dimanche entre 10H00 et 17H30

U17 et U20 : samedi entre 14H00 et 20H30 et dimanche entre 9H00 et 17H30.

Jusqu'aux U15 : samedi entre 13H30 et 17H00 et dimanche entre 9H00 et 16H30 peut être débuté le samedi à 11H00 pour les U11

SAUF ACCORD DES 2 CLUBS

ARTICLE 28 : MODIFICATION DES HORAIRES

La commission sportive a seule qualité pour modifier l'horaire ou la date d'une rencontre donnant lieu à **une désignation d'officiels** seniors ou jeunes sur demande conjointe en **utilisant uniquement FBI V2** des associations sportives concernées sous réserve que cette demande parvienne au comité au moins **sept** jours avant la rencontre. Si le club adverse n'a pas répondu à la demande, la dérogation sera acceptée par le comité. Sauf cas exceptionnel dument admis par la commission sportive.

Pour les rencontres sans désignation d'officiels, tous les changements **de date ou d'inversion** doivent se faire obligatoirement via FBI V2 **afin d'avoir le code e-Marque**.

En cas de litige, seuls les horaires et la date figurant sur FBI sera pris en compte.

Il est obligatoire, (sauf cas particulier exceptionnel validé par le comité départemental), que tous les matches "aller" aient eu lieu avant le début des matches "retour".

TITRE 6 : DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 29

Le temps de jeu est, selon la catégorie concernée, fixé comme suit :

CATEGORIES	DUREE DE LA RENCONTRE	DUREE DES PROLONG.
U13 M	4 x 8 '	2 '
U 13 F	4 X 8'	2'
U 15 M	4 x10'	5 '
U 15 F	4 X 10'	5'
U 20 – U 17 - SENIORS	4 x 10 '	5 '

ARTICLE 30

Conformément aux règlements sportifs particuliers des épreuves considérées, des prolongations pourront se dérouler. Dans ce cas, il est alors joué une ou autant de prolongations, jouées sur le même panier que la 2ème mi-temps, qu'il est nécessaire pour obtenir un résultat positif.

ARTICLE 31

1. Un joueur des catégories U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres officielles par « week-end ».-Le weekend va du vendredi soir au dimanche soir.
2. Un joueur de la catégorie U14 et U15 peut participer à 2 rencontres dans le même week-end mais uniquement dans cette catégorie (interdit de jouer en U15 et U17 (surclassé)
3. Un joueur des catégories U13 et plus jeunes ne peut participer à plus d'une rencontre par weekend. (à l'exception des tournois pour autant que le temps de jeu soit réduit).

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES EQUIPES

Dispositions spéciales des Championnats JEUNES et SENIORS PRM PRF DM2 DM3 DF2 DM4 DF3. Le groupement sportif recevant est obligatoirement tenu de prévenir le correspondant des Groupements Sportifs adverses ainsi que le Comité du jour et de l'heure de la rencontre et des moyens de communication pour se rendre sur son terrain, de façon que ce dernier soit en possession de ces renseignements, au plus tard sept jours avant la rencontre, sauf cas de force majeure.

En conséquence, les correspondants des associations prendront toutes les dispositions utiles pour respecter cet impératif. En cas de litige ou de contestation seule la date de réception du courriel envoyé à l'équipe visiteuse fera foi.

Tout manquement à cette règle entraînera le forfait de l'association recevante sur réclamation de l'association visiteuse ou rapport d'un officiel du Comité. En cas de litige ou de contestation, la décision sera prise par le comité

TITRE 7 : FORFAITS

ARTICLE 33

- Le groupement sportif qui ne peut participer à une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, par les moyens les plus rapides (courriel), aviser le Comité et son adversaire. Une confirmation écrite doit être adressée à l'adversaire et au Comité par courriel.
 1. - Tout groupement sportif déclaré forfait sera sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement dans les tarifs dans les dispositions financières de la saison en cours.
- Lorsqu'une équipe d'un groupement sportif ne peut pas participer à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez l'adversaire.
- Après étude du dossier, c'est la commission sportive qui déclare le forfait d'une équipe.

ARTICLE 34

En cas de forfait d'une équipe d'un groupement sportif, lors d'une rencontre de Championnat, de Coupe, Tournoi, Sélection, le groupement sportif défaillant s'expose au remboursement des divers frais d'organisation engagés inutilement par un tiers organisateur et de la totalité des indemnités des officiels désignés. (Cf. art. 2.3 des présents règlements fédéraux et dispositions financières).

ARTICLE 35

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de cinq joueurs (moins de 4 joueurs en U11, U13F, U13M DIV3 et 4) en tenue ne peut prendre part à la rencontre. Après expiration d'un délai de trente minutes, si l'une des équipes n'est pas prête à jouer dans la minute qui suit la mise en demeure prononcée par l'arbitre, le ballon est mis en jeu par un entre-deux au cercle central et la rencontre est interrompue.

L'arbitre consigne les faits sur l'e-Marque. La commission sportive décide alors de la suite à donner.

ARTICLE 36

Si au cours d'une rencontre, le nombre de joueurs d'une équipe devient inférieur à deux, le jeu est immédiatement arrêté par l'arbitre et cette équipe perd la rencontre par défaut.

Toute équipe qui abandonne le terrain perd la rencontre par forfait. Dans ce cas, elle perd tout droit aux éventuels remboursements de frais auxquels elle aurait pu prétendre.

ARTICLE 37

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne, automatiquement, le forfait des équipes inférieures et le cas échéant, leur rétrogradation. Sauf décision de l'organisme dépendant.

ARTICLE 38 : FORFAIT GENERAL

Toute équipe disputant les Championnats PRM, PRF, DM2, ayant perdu trois rencontres par forfait ou pénalité (total cumulé) sera automatiquement déclarée « forfait général » et pourra être rétrogradée de deux divisions.

Pour les autres Championnats une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait sera automatiquement déclarée « forfait général » et sera être rétrogradée d'une division, en outre elle ne pourra accéder à la division supérieure la saison suivante.

TITRE 8 : OFFICIELS

ARTICLE 39 : DESIGNATIONS

1. Les arbitres sont désignés par la CDO sur les rencontres des championnats (PRM, PRF, DM2 et DM3) ainsi que sur les U20 DIV1 et autres catégories décidées par l'organisateur en début de saison ainsi que sur les rencontres Jeunes Région non couvertes par la CRO.
2. Les OTM peuvent être désignés par la CDO sur les rencontres événementielles Finales Jeunes Départementales et Finales Coupe de l'Essonne.
3. **En cas de retard d'un arbitre**
Il doit prendre au premier arrêt de jeu ses fonctions sans attendre la fin de la période de jeu.
4. **En cas d'absence d'un arbitre**
L'officiel présent arbitre seul, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait.
5. **En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation**
Le club organisateur doit rechercher si :
 - o Des arbitres officiels licenciés n'appartenant pas aux associations sont présents. Dans l'affirmative, c'est celui du niveau le plus élevé qui est choisi comme arbitre. A rang égal, on procède au tirage au sort
 - o Aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau le plus élevé appartenant à l'une des équipes qui devient l'arbitre, sauf dans le cas d'un arbitre départemental ayant moins de deux ans d'activité lequel peut exercer son droit de retrait
 - o Une personne licenciée approuvée par les deux capitaines
 - o A défaut chaque club présente une personne licenciée et un tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer.

ARTICLE 40

Les arbitres (ou l'arbitre unique) ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CDO et bénéficient, à ce titre, des mêmes supports matériels et logistiques d'accueil.

ARTICLE 41

Aucun changement d'arbitre ne peut être effectué en cours de jeu, sauf en cas de retard de l'arbitre désigné ou en cas de blessure de l'arbitre unique.

ARTICLE 42

Si chaque équipe ne comporte que cinq joueurs et s'il n'y a personne soit pour arbitrer, marquer ou chronométrer, ou s'il n'y a pas de responsable de l'organisation, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident devra faire l'objet d'un rapport. La commission saisie proposera au Bureau sa décision concernant la suite à donner.

ARTICLE 43 : OFFICIELS DE TABLE

- Un officiel de table ne peut être récusé s'il présente une convocation officielle. Si la CDO n'a pas désigné d'officiel de table pour une rencontre donnée, les Groupements Sportifs concernés doivent les fournir dans tous les cas. Les officiels de table ainsi choisis doivent être licenciés à la FFBB.
- Le groupement sportif organisateur doit pourvoir en totalité aux officiels de table, mais d'un commun accord le groupement sportif visiteur peut proposer un officiel de table

Le délégué du club

Le club recevant doit nommer obligatoirement et mettre à la disposition des officiels l'un de ses licenciés majeurs pour assurer la fonction de délégué de club.

Ses fonctions sont :

Être présent au moins 30mn avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels

Contrôler les normes de sécurité

S'assurer de la mise en place, avant la rencontre, d'un service d'ordre suffisant ; ANNUAIRE FFBB 2023/2024 REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX Article 3.6

Intervenir pour assurer la sécurité des officiels avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ

Prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale

Prendre toutes dispositions nécessaires pour les formalités de fin de rencontre dans le local approprié ou dans le vestiaire des officiels.

Hormis la fonction de délégué fair-play, le délégué de club ne pourra exercer aucune autre fonction durant la rencontre.

ARTICLE 44

Les frais d'arbitrage des catégories Seniors et Jeunes soumis à désignation sont sujets à la caisse de péréquation.

ARTICLE 45

Le groupement sportif organisateur d'une rencontre doit mettre à la disposition des arbitres et officiels de table de marque, des installations et équipements approuvés par la FIBA et conformes à la description qui en est faite aux règlements sportifs des Championnats de France.

TITRE 9 : FEUILLE E- MARQUE

ARTICLE 46 : TENUE DE LA E-MARQUE

La feuille de marque électronique (la e-Marque V2) doit être utilisée pour toutes les équipes, toutes les compétitions essoniennes, toutes les catégories de jeu, toutes les divisions.

Si une difficulté informatique empêche la transmission du résultat, alors la feuille de marque au format PDF doit être adressée au Comité sans délai et le résultat de la rencontre doit être renseigné par le club recevant dans FBI avant la fin du week-end.

Si un problème de matériel informatique bloque, sans qu'il y ait de solution, l'utilisation de l'application e-Marque, alors le seul recours est la feuille de marque papier. Dans ce cas, le club recevant doit renseigner le résultat de la rencontre dans FBI V2 avant la fin du week-end et transmettre la feuille de marque papier au Comité dans les 4 jours suivants la rencontre.

Dans les deux cas, une explication justifiée dû au problème rencontré doit être fournie au Comité.

Seul le marqueur doit renseigner la feuille de marque avec l'aide de l'arbitre à partir des documents fournis par les entraîneurs des deux équipes.

Par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis (liste des joueurs et entrées en jeu du début de rencontre).

ARTICLE 47

Un joueur inscrit sur la feuille de marque qui n'est pas entré en jeu, est considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre. Son nom doit être rayé lors de la clôture de la rencontre (avant la signature de feuille de marque par l'arbitre), afin notamment de faciliter ultérieurement le contrôle des joueurs « brulés ».

ARTICLE 48

Les joueurs arrivant en retard dont les noms sont régulièrement inscrits sur la feuille de marque avant le début de la rencontre peuvent participer à la rencontre.

Un joueur non inscrit sur la feuille de marque, avant le début de la rencontre (avant le commencement de la procédure de l'entre-deux initial) ne pourra, en aucun cas y participer.

ARTICLE 49

Aucune rectification de la feuille de marque ne peut être effectuée après sa signature par les arbitres.

Cette contrainte est facilitée avec l'e-Marque puisque la validation des arbitres bloque l'accès aux données de la rencontre.

ARTICLE 50 : ENVOI DE L'E- MARQUE

- Avec l'e-Marque, du fichier Export incombe au groupement sportif de l'équipe recevante.
- Si l'e-Marque n'a pas pu être utilisée et a été remplacée par une feuille de marque « papier », alors l'envoi de la feuille de marque au Comité incombe au groupement sportif de l'équipe recevante qui justifiera par la même occasion, l'absence d'utilisation de l'e-Marque. La feuille de marque doit parvenir au plus tard dans les 4 jours qui suivent la rencontre. En cas de réclamation, de faute disqualifiante avec rapport ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque « papier » dans les mêmes conditions de diligence requises ci-dessus. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

- Saisie des résultats sur FBI V2

Avec l'e-Marque, la saisie des résultats sur FBI V2 est automatique lors de l'envoi du fichier Export, dès lors que le fichier Import a été utilisé.

La saisie des résultats sur FBI V2 étant obligatoire pour tous les championnats, quand il n'y a pas d'envoi du fichier Export disponible, la saisie manuelle des résultats incombe au groupement sportif recevant.

ARTICLE 51 : RESERVES

1. Une réserve ne peut concerner que le terrain ou le matériel ou bien la qualification d'un joueur
2. Une réserve doit être obligatoirement signifiée à l'arbitre par le capitaine en titre. (Capitaine obligatoire en jeunes comme en senior)
3. Si un joueur absent au début de la rencontre, mais inscrit sur la feuille de marque, pénètre sur le terrain en cours de partie, des réserves sur sa qualification pourront être faites par écrit par le capitaine en titre plaignant immédiatement à la fin de la période concernée.
4. L'arbitre ne peut pas refuser d'inscrire les réserves au dos de la feuille de marque et de porter à la connaissance du capitaine en titre de l'équipe adverse. Celui-ci pourra passer outre cette information à ses risques et périls.
5. Les réserves devront être contresignées, par les arbitres et les deux capitaines en titre et le cas échéant, donner lieu à un rapport circonstancié de la part de l'arbitre.
6. Si le capitaine adverse refuse de signer, le capitaine en titre réclamant le fait préciser par les arbitres sur la feuille de marque.

ARTICLE 52 : RECLAMATIONS

Une réclamation est une décision qui concerne une erreur supposée des officiels (arbitres et OTM) dans l'application du règlement officiel.

1. Aucune réclamation n'est possible pour les rencontres de la catégorie "Mini Basket".
2. Pour qu'une réclamation soit recevable en la forme, il faut que :

LE CAPITAINE EN JEU RECLAMANT OU A DEFAUT L'ENTRAINEUR

1. Déclare la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit :
 - ✓ immédiatement si le ballon est mort et le chronomètre de jeu est arrêté,
 - ✓ au premier ballon mort si le ballon est vivant au moment de la faute d'arbitrage supposée.
2. remet un chèque à l'ordre du Comité d'un montant correspondant à un acompte du droit dû pour une réclamation selon les dispositions financières du Comité départemental.
3. Dicte la réclamation à l'arbitre dès la fin de la rencontre,
4. contresigne la réclamation au verso et au recto dans le cadre réservé à cet effet,
5. fait préciser par l'arbitre, sur la feuille de marque, le refus de signer du capitaine en jeu adverse le cas échéant,
6. si le capitaine en jeu réclamant a été disqualifié, le capitaine en titre ou l'entraîneur procédera aux formalités ci-dessus.

IMPORTANT :

Pour que la réclamation soit recevable par le Comité il faut :

1. qu'elle soit confirmée le premier jour ouvrable suivant la rencontre par pli recommandé adressé au Comité.

2. Ceci doit être fait conjointement ou séparément, par le capitaine réclamant ou l'entraîneur, un dirigeant majeur du club réclamant (président ou secrétaire).
3. qu'elle soit obligatoirement accompagnée d'un chèque (libellé à l'ordre du comité départemental) d'un montant fixé, annuellement, par l'assemblée générale, diminué de l'acompte versé précédemment (voir les dispositions financières de la saison en cours). Cette somme restera acquise au Comité.
Si ce versement n'est pas joint, la réclamation est déclarée irrecevable.

En cas de réclamations multiples, chacune d'elles sera soumise au paiement de la somme susvisée.

Dans le cas où l'arbitre refuserait d'inscrire la réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le capitaine en titre ou à défaut l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé, le motif de la réclamation au Comité, accompagné obligatoirement d'un chèque d'un montant fixé annuellement par l'assemblée générale (voir les dispositions financières départementales de la saison en cours). Cette somme restera acquise au Comité. Une enquête sera alors ouverte afin d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et selon la situation, l'instruction éventuelle de la réclamation pourra être réalisée.

L'ARBITRE #1 :

1. Après avoir pris connaissance qu'une réclamation a été déclarée, doit faire mentionner par le marqueur sur une feuille à la table de marque : la marque, le temps joué, l'équipe réclamante, le numéro de maillot des deux capitaines en jeu et le motif succinct de la réclamation.
2. Doit inscrire sur la feuille de marque, à la fin de la rencontre, sous la dictée du capitaine en jeu réclamant ou de l'entraîneur, le texte de la réclamation et le contresigner.
3. Doit adresser le lendemain de la rencontre, un rapport circonstancié et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation (utiliser les imprimés prévus à cet effet), ainsi que les rapports de l'arbitre #2 et des officiels de la table de marque, ainsi que l'original de la feuille de marque si elle a été faite sur papier.
4. Doit faire appliquer les instructions indiquées plus haut en ce qui concerne, entre autres, les signatures au recto et au verso de la feuille de marque.

L'ARBITRE #2 :

5. Doit contresigner la réclamation,
6. Doit rédiger un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

LES OFFICIELS DE TABLE DE MARQUE : MARQUEUR, CHRONOMETREUR, OPERATEUR DU CHRONOMETRE DES TIRS, AUTRES OFFICIELS S'ILS SONT PRESENTS :

7. Doivent remettre un rapport circonstancié personnalisé et détaillé portant sur les points précis faisant l'objet de la réclamation et le remettre immédiatement après la rencontre à l'arbitre.

INSTRUCTION DE LA RECLAMATION SUR LE FOND :

8. Lorsque la réclamation est recevable sur la forme, la réclamation peut être examinée sur le fond par la Commission Départementale des Officiels.
9. L'instruction d'une réclamation et la décision ne porteront que sur les points mentionnés dans la réclamation.

ARTICLE 53 : INCIDENTS

Un incident est un événement qui perturbe le déroulement normal d'une rencontre. Il concerne les acteurs de la rencontre, les spectateurs, le matériel.

Lorsque des incidents, de quelque nature que ce soit, sont constatés à l'occasion d'une rencontre qu'elle soit arrêtée définitivement ou non par l'arbitre du fait :

- Soit de l'envahissement de l'aire de jeu ou de ses abords immédiats par le public,
- Soit de la mauvaise tenue des joueurs, entraîneurs, accompagnateurs et "supporters".

L'arbitre est tenu :

1. de consigner les faits sur la feuille de marque,
2. d'en aviser les autres officiels et les capitaines des deux équipes,
3. de faire contresigner les capitaines,

Puis

4. les arbitres, tous les officiels de table, les entraîneurs et capitaines de chacune des équipes en présence doivent fournir un rapport circonstancié et personnalisé sur les incidents
5. les intéressés pourront également solliciter les rapports des témoins et toute personne directement mise en cause qui feront état de tous les autres éléments qu'ils estimeront utiles.

ARTICLE 54 : CUMULS FAUTES TECHNIQUES ET DISQUALIFIANTES SANS RAPPORT

Sanction des fautes techniques conformément au tableau des manquements diffusé en début de saison

Tout licencié sanctionné de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport dans la même compétition au cours de la même saison sportive sera suspendu pour un week-end de toutes fonctions officielles et de toutes compétitions conformément aux règlements disciplinaires généraux de la FFBB. La date de suspension sera notifiée au groupement sportif par lettre automatiquement envoyée de FBI contrôlée par la Commission discipline de la Ligue IDF. Le joueur suspendu peut le voir sur FBI (en rouge) et **son nom ne figurera pas ne pouvant être désigné** dans la liste déroulante **de l'e-marque** de son équipe.

A partir de la 5ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, un dossier de discipline sera ouvert.

La commission de discipline régionale notifiera aux Groupements Sportifs les dates de suspension et le montant de la pénalité financière qu'elle aura décidés.

Pour toute suspension intervenant en fin de Championnat et qui ne pourra être exécutée, la sanction sera reportée au début de la saison suivante.

ARTICLE 55 : FAUTE DISQUALIFIANTE

Un licencié sanctionné d'une faute disqualifiante au cours d'une rencontre est immédiatement exclu conformément à l'article 1.1 Annexe 1 du règlement disciplinaire général de la FFBB :

Si, à l'issue de la rencontre :

1. La faute disqualifiante n'est pas confirmée sur la e-Marque, la sanction prend fin avec la rencontre.

2 La faute disqualifiante est confirmée, l'arbitre note sur l'e-Marque la mention suivante :

"Je confirme la faute disqualifiante et rapport suit", en précisant succinctement le motif, cette annotation doit être contresignée par le capitaine en titre des deux équipes.

L'arbitre devra préciser les nom, prénom, numéro de licence et titre du groupement sportif du licencié sanctionné, et adresser lui-même la feuille de marque et son rapport à l'organisme concerné.

Si l'un des capitaines refuse de signer, l'arbitre devra le consigner sur l'e-Marque.

Le licencié sanctionné de la faute disqualifiante est immédiatement suspendu, sans autre avis, jusqu'au prononcé de la décision. Il devra adresser son rapport à l'organisme compétent dans les vingt-quatre heures ouvrables suivant la fin de la rencontre.

La Commission de discipline compétente jugera dans les plus brefs délais et précisera la peine infligée. Elle notifiera par lettre recommandée, la décision au président ou au correspondant officiel de l'association qui devra informer immédiatement l'intéressé.

ARTICLE 56

Lorsqu'un organisme de la Fédération a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié ou d'une mauvaise application des règlements, une enquête doit être effectuée même en l'absence de réserves ou de réclamations (Art. 912 des règlements généraux de la FFBB).

Cette enquête ne peut toutefois s'appliquer qu'à des faits s'étant produits depuis le début de la saison en cours. Les conclusions de l'enquête seront transmises à l'organisme ayant compétence qui prendra toute décision qui conviendra.